

Un cadre dirigeant doit participer à la définition de la stratégie de l'entreprise



© 2022 Les Echos Publishing

Les cadres dirigeants d'une entreprise constituent une catégorie particulière de salariés. Ce sont des employés auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement. De ce fait, les règles du Code du travail qui concernent, notamment, la durée du travail et les jours fériés, ne leur sont pas applicables.

Mais attention, car en cas de litige, les critères permettant de bénéficier de ce statut sont examinés à la loupe par les juges...

Dans une affaire récente, un salarié engagé en tant que directeur d'exploitation d'un hôtel-restaurant et de responsable du restaurant s'était vu confier, environ un an après, la gestion du recrutement du personnel de l'hôtel. Quelques mois plus tard, le salarié et son employeur avaient conclu une rupture conventionnelle individuelle. Et le salarié avait saisi la justice en vue d'obtenir le paiement de diverses sommes correspondant, entre autres, à des heures

supplémentaires.

De son côté, l'employeur indiquait que le salarié avait le statut de cadre dirigeant, que les règles liées à la durée du travail ne lui étaient pas applicables et qu'ils n'étaient donc pas redevables des sommes réclamées.

Saisie du litige, la Cour de cassation a estimé, elle, que le salarié n'était pas un cadre dirigeant. Car si celui-ci percevait le salaire le plus élevé de l'entreprise et bénéficiait d'une indépendance certaine dans l'organisation de son emploi du temps, il ne disposait pas d'un pouvoir de décision et de l'autonomie d'un cadre dirigeant. Et pour cause, le salarié devait rendre des comptes au président directeur général de l'entreprise. Il ne participait donc pas à la définition de la stratégie de l'entreprise ni à ses instances dirigeantes. Aussi, l'employeur était bien redevable des sommes réclamées par le salarié au titre, notamment, des heures supplémentaires.

[Cassation sociale, 13 avril 2022, n° 20-13817](#)

© 2022 Les Echos Publishing